Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 26 (1875)

Heft: 1

Artikel: Coup d'œil sur l'économie forestière des Rhodes intérieures d'Appenzell

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785633

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Coup d'oeil sur l'économie forestière des Rhodes intérieures d'Appenzell.

Nous devons nous attendre à ce que plusieurs de nos lecteurs voient au premier abord dans ce titre une teinte d'ironie. C'est précisément pour cela que nous jugeons à propos de donner une fois un rapport sur l'économie forestière de ce petit pays , dont il n'a été fait mention jusqu'ici qu'en passant dans quelques notices détachées. Nous commencerons par réclamer la patience de nos lecteurs en les invitant à jeter avec nous un rapide coup d'oeil historique en arrière.

On sait qu'il y a quelques siècles, nos aïeux mettaient plus d'importance à la conservation des forêts, que nos pères ne l'ont fait dans la première moitié de notre siècle. La mise à ban des forêts avait pour but leur protection, ainsi que le nom l'indique; malheureusement quelquefois on donnait plus d'importance au nom qu'à la chose. Par une méprise bien évidente, mais dont il est difficile de saisir l'origine, les divisions des forêts communales établies primitivement en vue de l'exploitation servirent de point de départ à des distinctions juridiques et ouvrirent la voie à cette malheureuse confusion ensuite de laquelle certaines forêts sont trop exploitées tandis que d'autres le sont trop peu. Les forêts à ban, bien qu'elles aient acquis une grande étendue et que la sage intention de les ménager entièrement ait été abandonnée, durent être maintenues, l'égoïsme et une certaine vénération maladive de la population pour ces forêts s'y incorporèrent pour ainsi dire, d'autant plus qu'à côté dans les forêts libres de ban on se livrait sans frein ni mesure aux exploitations les plus imprudentes. Mais nous n'avons pas à jeter la pierre sur les temps passés aussi longtemps que de nos jours on commet encore en mainte occasion de très graves méprises. Aujourd'hui on rencontre partout de bonnes intentions à l'égard des forêts. Mais jadis le bon vouloir ne faisait pas non plus défaut, il suffit pour s'en convaincre de lire les documents détaillés qui ont été recueillis dans le rapport des experts fédéraux sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, en 1858, 1859 et 1860. On y trouvera pour les Rhodes intérieures d'Appenzell, de sévères prescriptions d'autrefois contre le parcours des chèvres et l'ordonnance de 1839/49 en vigueur jusqu'à nos jours. Cette dernière n'avait pas, il est vrai, un but purement forestier, elle était surtout destinée à préserver

les hypthèques de la diminution de valeur qui pourrait résulter de l'exploitation du bois compris dans la garantie. Jusqu'en 1860 l'intérêt pour les forêts sommeillait encore à un tel point, qu'en 1852 on se raillia vivement du père de celui qui écrit ces ligues, parce qu'après avoir vendu le bois d'une petite forêt exploitable, il s'était avisé d'y semer des graines de sapin et d'y établir une plantation. Cependant cet exemple vivant a produit déjà beaucoup de fruit, preuve en est le fait remarquable qu'aujourd'hui déjà la pépinière établie depuis quelques années par l'état livre annuellement de 30,000 à 40,000 plants pour les forêts de l'état et des corporations et pour celles des particuliers. Nous ne supposons pas que l'on eût obtenu de pareils résultats si au lieu de donner un exemple on eût voulu commencer à procéder par une ordonnance. Le raison en est dans la nature psychologique du campagnard et du montagnard, aussi ne saurions nous donner un conseil plus sincère aux autorités fédérales que celui de refouler autant que possible la manie de réglementer; le fruit doit mûrir de lui-même, en voulant le forcer on en détruit l'accroissement et il pourrit. On sait assez que dans les branches d'économie que la confédération a maintenant prises en mains, les réglements et les ordonnances n'ont pas fait défaut, mais bien quelquefois une direction énergique et pratique. Au reste dans les Rhodes intérieures on n'est pas plus resté en arrière sous le rapport des ordonnances que dans d'autres cantons. Déjà en l'an 1860 une ordonnance du grand conseil établissait les procédés à suivre pour le rachat de la servitude, si nuisible aux forêts, du parcours le long des paturages et même elle autorisait pour les cas de reboisement une suppression temporaire de ce droit sans dédommagement. Après les inondations de 1868, on comprit aussi dans l'Appenzell cet enseignement sévère sur l'urgence de protéger les forêts de montagnes. Dès le mois d'octobre un membre du grand conseil présenta à cette assemblée un mémoire très-incisif pour fixer son attention sur la haute importance de ces évènements. Un projet d'ordonnance forestière fut présenté et renvoyé à une commission spéciale qui après mûre délibération le soumit accompagné d'un rapport, au grand conseil dans la session suivante. Le 1er juillet 1869 la discussion fut ouverte sur ce projet, elle fut laborieuse; article après article il avait passé d'abord; mais dans la votation définitive il fut rejeté en bloc. Quelques membres seulement du conseil avaient pesé sérieusement

la question et compris sa grande importance; puis l'introduction dans le projet de diverses questions de droit sur les servitudes du bois commun contribua aussi à ce résultat déplorable. Cependant les promoteurs du projet ne se tinrent pas pour battus à toujours. Dès l'an 1870 un nouveau projet accompagné d'un mémoire fut déposé, cette fois il avait été élaboré par la „commission des forêts“ instituée depuis quelque temps et par quelques citoyens qu'elle s'était adjoints. Le conseil, dont la majorité persistait dans ses vues étroites, mais se trouvait embarrassée en présence de cette insistance, chercha une issue à cette impasse en présentant le projet à la landsgemeinde. Mais celle-ci ne voulut pas entrer dans la question. On se rabattit alors sur une „ordonnance pour l'aménagement des forêts de l'état et des corporations“, basée sur ce que la constitution place ces dernières sous la haute surveillance de l'état, ce qui donne au gouvernement la compétence d'édicter des dispositions sur cet objet. L'observation qu'on peut faire chaque jour que les particuliers propriétaires de forêts ménagent et soignent leurs bois de leur mieux depuis que les produits en sont devenus une source de bien-être et un des objets importants de la circulation de l'argent dans le pays, pouvait consoler les amis de l'économie forestière de cette réduction apportée au projet primitif. — Maint propriétaire de forêt a pu affranchir son patrimoine de toute dette par la vente de son bois. — D'ailleurs les grands mas de forêts, surtout ceux situés sur les hautes montagnes, sont presque exclusivement la propriété de corporations ensorte qu'ils sont atteints par l'ordonnance du 13 juin 1872 et qu'il est ainsi tenu compte dans ce qu'il y a de plus important des dispositions qu'il était urgent de prendre dans l'intérêt général du pays. Sans doute ce ne sera pas toujours chose facile de soumettre à des règles rationnelles les gardes forestiers qui jusqu'ici se dirigeaient selon leur bon plaisir et d'une manière souvent fort arbitraire. Mais on y parviendra pourtant, lentement sans doute et non sans lutte avec ceux-là même qui s'annoncent sans cesse comme les champions du progrès, mais qui recherchent la faveur populaire plutôt que le vrai bien du peuple, et cette économie rationnelle dans laquelle il faut quelquefois savoir retrancher les chaires gangrenées. Si d'un côté nous eussions préféré ne pas appeler l'intervention de la confédération, d'autre part nous accueillerons avec une joie sincère le secours de sa main plus ferme.

Comme il n'a presque rien été dit sur l'aménagement des bois dans ce petit pays de montagnes, on nous excusera sans doute de communiquer un exemple des rapports entre l'autorité forestière et les corporations propriétaires de forêts. Il s'agira dans la scène qui va suivre de la décision prise par la corporation de Schwendi de vendre 200 sapins pour réduire une dette de 40,000 frs., contractée pour établir une écluse permettant d'utiliser la voie des eaux pour le transport du bois. Les feuilles publiques ont fait mention des hauts prix qu'ont atteint quelques pièces de sapin dans cette vente, nous espérons donc que ce rapport ne manquera pas d'exciter un certain intérêt.

A la Commission administrative des Forêts
de Dorf - Schwende.

La visite que nous avons faite dans les forêts soumises à votre Direction, ne nous a pas permis de déterminer les dispositions à prendre; nous avons laissé ce soin à la Commission fédérale, qui vous fera connaître sa décision. Du reste notre opinion est que pour arriver à des améliorations d'une nature surtout administrative, il s'agit moins de formuler des règles que d'établir une discussion amiable en réunissant tous les facteurs tendant aubut en question, et c'est dans cette pensée que nous vous communiquons les remarques puisées sur les lieux mêmes.

Nous sommes d'accord avec votre Président que les jeunes peuplements au bord de la forêt de Rothmoos doivent être découverts et que outre le sapin gigantesque qui s'y trouve il faut abattre 50 des 200 plantes existant dans la coupe. Il serait très avantageux de replanter immédiatement le terrain situé au-dessus de cette parcelle sans enlever les souches qui y sont demeurées; cette plantation aurait, sans parler de sa valeur future en bois, celle de donner du couvert au sol environnant; nous ne doutons pas que ce travail ne soit exécuté l'automne prochain. Nous considérons que l'enlèvement des souches serait une opération funeste non seulement en ce qu'elle faciliterait les glissements des pentes voisines, mais bien plus parce que le bois de souches ne paierait point la main d'oeuvre employée à les arracher. En pourrissant en place ces mêmes souches fourniront au sol un précieux engrais qui favorisera la croissance des jeunes plantes. Une expérience de courte durée, basée sur les exemples si simples que nous donnent la nature nous démontre l'opposition qui existe entre les règles ap-

pliquées à la culture des forêts et à celle des champs; la forêt demande avant tout le repos, tandis que les champs doivent être cultivés sans relâche.

Un membre très habile de votre Commission ne savait, comment expliquer un fait assez simple que nous fournit la nature. Certains arbres comme certains animaux recherchent la vie en commun avec d'autres individus de la même espèce. Nos belles forêts d'épicéas et de pins nous en donnent la preuve, par contre on ne rencontre guères le sapin blanc couvrant le sol sur une grande étendue. Ce phénomène s'explique aisément, en ce que lors de la maturité des cônes, ceux du sapin rouge inclinés vers la terre, s'ouvrent aux premiers souffles du printemps et laissent aisément échapper leurs graines tandis que ceux du sapin blanc et du mélèze, conservant en général leur position verticale sur la branche, s'ouvrent plus difficilement et fournissent plus longtemps une pâture aux becs friands de leurs amandes. L'homme a donc la tâche d'aider à la propagation de certaines essences forestières plutôt que d'autres qui se multiplient par leurs propres lois.

Nous vous recommandons aussi la coupe à blanc etoc (Kahlschlag) pour le Bernereggwald et pensons que la théorie rationelle aussi bien qu'une pratique intelligente recommandent la coupe blanche pour les forêts accessibles et la coupe sombre pour les pentes escarpées. Ce dernier mode d'exploitation est naturel à l'aménagement des forêts alpines que leur nature même et leur économie ont soumises à des lois particulières. Nous ne faisons du reste ici mention de la coupe sombre comme moyen d'exploitation à adopter que dans un sens restreint; nous recommandons le système comme mesure initiative et pour ne pas exposer tout d'un coup les régions forestières élevées aux dangers de la dénudation. De plus fortes éclaircies pourront être introduites peu à peu sur les sommets boisés qui auront ainsi subi un traitement préparatoire garantissant la venue d'une nouvelle et robuste forêt.

Dans le cas donné néanmoins et pour ce qui concerne le Bernereggwald, nous devrons faire abstraction de la règle précédente et envisageons que la coupe rase de 100 plantes ayant des marques de vétusté, est indiquée. Jamais nous ne donnerons les mains à un système d'exploitation qui consisterait à battre monnaie avec une forêt aussi belle, en lui enlevant ses plus nobles sujets et en la dénaturant soit dans son aspect naturel, soit sous le rapport

de la place qu'elle occupe dans l'économie nationale. Comme tout corps constitué elle ne doit relever que de ses propres lois.

Nous voudrions épargner le Güllenwald qui ne présente pas de massif compact et dont la croissance est prospère. Si nous nous décidons à consentir à un sacrifice, c'est qu'une nécessité impérieuse pèse sur l'administration. Nous consentons donc à ce que les 50 plantes manquantes y soient prises le long du ruisseau dans sa partie inférieure.

Considérant que dans une exploitation aussi considérable, les conseils donnés par la plume ne peuvent avoir l'efficacité d'une parole prononcée à propos, la commission forestière ne manquera pas de coopérer en lieu et place au travail dont elle s'est chargée, et a nommé à cet effet Monsieur Fässler, Landeshauptmann.

A côté des observations ci-dessus nous recommandons de nouveau de ne pas perdre de vue le rajeunissement de la forêt et le repeuplement au moyen deplantations dans certaines portions. En donnant ce conseil très sérieux nous n'adressons de reproches à personne, nous efforçant au contraire de voir les bons côtés du système adopté jusqu'à présent. Ainsi il est probable qu'une plantation faite antérieurement, aurait été effectuée sans discernement des essences convenables, tandis que la discussion actuelle a fixé le choix des espèces et nommément le mélange des essences feuillues avec les essences résineuses. Que la nature dans ses règles les plus élémentaires soient toujours notre guide, lorsqu'il s'agit de la vie d'une forêt, trop souvent nous nous laissons diriger par un des côtés d'une théorie en négligeant ce qu'elle peut avoir de sage. Si jusqu'à présent la culture forestière n'a trouvé que peu de faveur dans le canton d'Appenzell, R. I., nous ne désespérons pas de voir bientôt le jour où ses diverses parcelles de forêt, présenteront l'aspect d'une vaste pépinière où chaque système d'aménagement sera représenté en se recommandant non par un avantage exclusif, mais comme ayant droit de tenir sa place dans le cadre total. Il n'est pas de pays, qui avec un périmètre aussi faible, puisse donner à nos espérances d'aussi fortes garanties.

Enfin nous avons décidé qu'ensuite de la coupe considérable des 200 plantes, il ne peut, cette année, être question d'en pratiquer une autre; il n'est pas besoin d'énumérer encore les motifs qui nous ont engagés à prendre cette résolution, ils ressortent suffisamment de toute la discussion.

Permettez-nous de terminer avec le ferme espoir, que nos paroles trouvant dans le sein de votre conseil le même terrain fertile que les graines des arbres dans la forêt de Dorf Schwende, n'auront pas été prononcées en vain.

Dommages causés aux mélèzes par les écureuils.

Le Journal forestier Nro. 12, année 1873, contenait une communication sur les dommages que les écureuils causaient aux mélèzes dans certaines parties du St. Galler-Oberland. J'avais alors déja connaissance de ces dégâts datant de plusieurs années et qui depui lors ont pris des proportions toujours plus vastes.

On rencontre dans la vallée de la Tamina un grand nombre de mélèzes qui doivent leur existence soit au semis naturel, soit par ce qu'ils y ont été plantés par la main de l'homme; ils s'y développent rapidement à moins que leur croissance ne soit arrêtée par les blessures que causent les écureuils en rongeant leurs sommets. Dans quelques forêts, les dents de ces animaux ont paralysé la végétation du mélèze dans une proportion si forte, que la plupart de ces arbres sont malades et qu'on est obligé de les abattre. Au commencement de l'hiver, je me vis forcé de couper à blanc et sur une étendue de 1 arpent des mélèzes plantés en 1840, dont l'écorce et le sommet étaient si endommagés qu'ils allaient être livrés à la pourriture.

Les mêmes dégats ont été l'année passée observés dans quelques communes du district de Sargans-Werdenberg, heureusement sont ils plus faibles qu'à Pfäffers. De son côté Mr. l'inspecteur cantonal Coaz en signale d'identiques dans la vallée du Rhin, à Tablat et dans les forêts de Wyl. Je découvris aussi pendant le courant du printemps passé 2 pins dont les sommets étaient rongés d'une manière analogue aux mélèzes, ce qui évidemment ne pouvait provenir d'oiseaux.

Personne ne doutant que le dommage ne soit causé par les écureuils et le mal s'étendant dans les forêts de Pfäffers et Ragaz avec une rapidité alarmante, le conseil d'état décréta qu'il serait fait la chasse aux écureuils et mit une prime de Fr. 1. — puis de Fr. 1. 50 par animal abattu.